

laisser entendre à l'honorable ministre qu'il devrait prendre immédiatement les moyens de se renseigner lui-même, d'abord, et la Chambre ensuite, sur tous ces faits de façon à mettre fin une fois pour toutes à ces bruits alarmants. Certes, on avait exagéré le fait et cela, dans le but de nuire; j'estime que mon honorable ami (M. Burrell) agira sagement en exposant les faits sous leur véritable jour avant que la session ne se termine, en sa qualité officielle, afin de faire cesser toutes ces craintes.

M. BURRELL (ministre de l'Agriculture): J'ai promis à l'honorable représentant d'Edmonton de le renseigner sur ce point, en ma qualité officielle, lorsque je serais en état de le faire, mais la question est encore à l'étude et l'enquête à laquelle elle a donné lieu n'est pas encore terminée définitivement. C'est principalement pour cette raison et aussi parce qu'il me fallait expédier sans retard la besogne, que je n'ai pu jusqu'à présent parler de cette question. Tout ce que je puis dire aujourd'hui—et c'est avec plaisir que je le dis—c'est que la nouvelle publiée dans les journaux et que j'ai lue très attentivement lorsque mon honorable ami me l'eut signalée était certainement exagérée, pour ne rien dire de plus. Autant que je me rappelle, l'article du journal en question affirmait que la plus grande partie des chevaux que les colons venus des Etats-Unis avaient amenés avec eux, disparaissaient, grâce à cette maladie; il semblait que le but de cet article était de laisser entendre que les autorités canadiennes avaient décidé d'abattre les chevaux des colons qui arrivaient au Canada, ce qui était absolument inexact.

Mon honorable ami sait que le ministère a pour coutume de faire examiner tous les chevaux avant qu'ils ne pénètrent au Canada, afin de constater si ces bêtes ne sont pas atteintes de morve et, à la suite de la campagne entreprise par l'ancien Gouvernement et celui-ci dans le but de faire disparaître ces maladies contagieuses chez les chevaux, nous avons pu, dans une très grande mesure, arrêter les progrès de cette maladie si désastreuse pour l'industrie de l'élevage des chevaux au Canada. C'est surtout au printemps que nous arrivent ces troupeaux de chevaux; la coutume établie consistait à accepter le certificat du bureau de l'élevage aux Etats-Unis, certificat qui nous faisait connaître les résultats des examens qu'on avait faits de ces chevaux. Si ce certificat, qui indique l'état des chevaux suivant les températures et autres détails de cette importance, est satisfaisant et démontre aux préposés de cette division du ministère que les chevaux en question ont été examinés aux Etats-Unis par les autorités compétentes et qu'ils ne souffrent aucunement de la maladie contagieuse dont il est question, on accepte ce certificat et

M. OLIVER.

l'on permet que ces chevaux entrent au Canada. Il fallait édicter un règlement de cette nature, car, autrement, les fonctionnaires du ministère n'auraient pu agir avec entière connaissance de cause lors de l'entrée au Canada d'une si grande quantité de chevaux, parce qu'il leur aurait été impossible de faire l'examen de chacune de ces bêtes. Lorsqu'il existait le moindre soupçon que le certificat n'était pas satisfaisant sous tous rapports, la coutume établie voulait qu'on fit à la frontière même l'examen de ces animaux au fur et à mesure qu'ils y arrivaient, puis on en permettait l'entrée au Canada. Il était nécessaire d'établir des règlements de cette nature, car, autrement, les fonctionnaires du ministère n'auraient pu exécuter la somme énorme de travail qui leur était assignée, s'il leur eût fallu examiner tous les chevaux qui nous arrivaient ainsi en aussi grande quantité. Voilà pourquoi on a estimé qu'un certificat de la nature dont on parle était satisfaisant. Il arrive qu'on met en doute ce que contient ce certificat et qu'on se demande si les dates ou les températures qu'on y trouve mentionnées sont bien exactes. Dans l'incertitude, on a établi en coutume de faire à nouveau l'examen de ces animaux avant qu'ils ne pénètrent au Canada. S'ils ne peuvent supporter l'épreuve qu'on leur fait subir dans ces cas-là, ils sont renvoyés aux Etats-Unis, parce qu'ils n'ont pas été réellement en quarantaine ici et parce que, dans le sens véritable du mot, ils n'ont pas pénétré au Canada. Il y a plus: s'ils ne pouvaient subir l'épreuve dont je parle, on les laissait entrer au Canada en la façon ordinaire.

En outre, si un importateur de chevaux voulait en faire entrer une certaine quantité au Canada, il pouvait le faire, du moment qu'il obtenait un permis spécial, suivant la formule 59 des règlements, et qu'il signait une déclaration affirmant qu'il ferait examiner à nouveau les bêtes en question. On isolait alors les chevaux à l'endroit où ils se trouvaient; des médecins vétérinaires faisaient cet examen pour constater s'il existait des symptômes de cette maladie et, si ces médecins se prononçaient dans l'affirmative, on abattait ces animaux sans indemniser leurs propriétaires. Celui qui faisait ce commerce d'importation se soumettait à ce règlement et c'est bien ce qui est arrivé dans le cas qui nous occupe.

Il s'agit ici d'un commerçant de chevaux qui avait pour habitude d'amener au Canada une quantité considérable de ces animaux, 67 dans la circonstance dont je parle. On les isola afin de les faire examiner à nouveau par nos médecins vétérinaires, mais il n'y en eut que 17 qui furent acceptés. Le rapport qu'adressait par voie télégraphique un de nos fonctionnaires, établissait que l'épreuve dont j'ai parlé avait